



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 27 février 2018
(OR. en)

6173/18

Dossier interinstitutionnel:
2018/0030 (NLE)

ECO 17
ENT 25
MI 88
UNECE 3

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions d'amendements aux règlements n^{os} 6, 13, 13-H, 30, 37, 41, 43, 46, 51, 67, 79, 90, 107, 110, 118, 121, 122, 128, 140 et 142 de l'ONU, aux résolutions d'ensemble R.E.3 et R.E.5 et à la résolution mutuelle R.M.1, et sur une proposition de nouveau règlement technique mondial de l'ONU

DÉCISION (UE) 2018/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne
au sein des comités compétents de la Commission économique
pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions d'amendements
aux règlements n^{os} 6, 13, 13-H, 30, 37, 41, 43, 46, 51, 67, 79, 90,
107, 110, 118, 121, 122, 128, 140 et 142 de l'ONU,
aux résolutions d'ensemble R.E.3 et R.E.5 et à la résolution mutuelle R.M.1,
et sur une proposition de nouveau règlement technique mondial de l'ONU**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 97/836/CE du Conseil¹, l'Union a adhéré à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions (ci-après dénommé "accord révisé de 1958").
- (2) Par la décision 2000/125/CE du Conseil², l'Union a adhéré à l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues (ci-après dénommé "accord parallèle").

¹ Décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions ("accord révisé de 1958 ") (JO L 346 du 17.12.1997, p. 78).

² Décision 2000/125/CE du Conseil du 31 janvier 2000 relative à la conclusion de l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues ("accord parallèle") (JO L 35 du 10.2.2000, p. 12).

- (3) La directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil¹ a remplacé les systèmes de réception des États membres par une procédure de réception de l'Union et établi un cadre harmonisé contenant des dispositions administratives et des prescriptions techniques générales pour tous les nouveaux véhicules, systèmes, composants et entités techniques distinctes. Ladite directive a intégré des règlements adoptés en vertu de l'accord révisé de 1958 (ci-après dénommés "règlements de l'ONU") dans le système de réception de l'Union par type, soit en tant que prescriptions pour la réception par type, soit en tant qu'alternatives à la législation de l'Union. Depuis l'adoption de la directive 2007/46/CE, les règlements de l'ONU ont été incorporés progressivement dans la législation de l'Union.
- (4) Compte tenu de l'expérience acquise et de l'évolution technique, il convient d'adapter les exigences relatives à certains éléments ou caractéristiques faisant l'objet des règlements n^{os} 6, 13, 13-H, 30, 37, 41, 43, 46, 51, 67, 79, 90, 107, 110, 118, 121, 122, 128, 140 et 142 de l'ONU.
- (5) Afin d'établir des dispositions uniformes en ce qui concerne la sécurité des véhicules électriques, il est nécessaire d'adopter la proposition de nouveau règlement technique mondial (RTM) de l'ONU.

¹ Directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules (directive-cadre) (JO L 263 du 9.10.2007, p. 1).

- (6) Afin d'aligner l'utilisation des unités dans la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (ci-après dénommée "résolution d'ensemble R.E.3") sur le système international SI et de parvenir à une uniformité dans l'indication des unités de mesure de la masse des véhicules des catégories L, M, N et O dans la résolution d'ensemble R.E.3 et entre ladite résolution d'ensemble et la convention de 1968 sur la circulation routière, il convient d'adopter la proposition d'amendement à la résolution d'ensemble R.E.3.
- (7) Afin de rectifier et de modifier certains détails des spécifications des catégories de sources lumineuses et d'introduire une nouvelle catégorie de sources lumineuses d'éclairage avant à diodes électroluminescentes (LED) dans la résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (ci-après dénommée "résolution d'ensemble R.E.5"), il convient d'adopter les propositions d'amendements à la résolution d'ensemble R.E.5.
- (8) Afin d'actualiser les références aux normes ISO dans la résolution mutuelle n° 1 de l'accord de 1958 et de l'accord de 1998 (ci-après dénommée "résolution mutuelle R.M.1"), il convient d'adopter la proposition d'amendement à la résolution mutuelle R.M.1.
- (9) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union, au sein du comité d'administration de l'accord révisé de 1958 et du comité exécutif de l'accord parallèle, en ce qui concerne l'adoption de ces propositions.
- (10) Dans ces comités, il convient que l'Union soit représentée par la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union au sein du comité d'administration de l'accord révisé de 1958 et du comité exécutif de l'accord parallèle, lors de la réunion du 12 au 16 mars 2018, consiste à voter en faveur des propositions énumérées dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

Note: tous les documents référencés dans le tableau ci-après sont publiquement disponibles à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/gen2018.html>

Règlement n°	Titre du point	Référence du document
6	Proposition de complément 29 à la série 01 d'amendements au règlement n° 6 de l'ONU (feux indicateurs de direction)	ECE/TRANS/WP.29/2018/28
13	Proposition de complément 15 à la série 11 d'amendements au règlement n° 13 de l'ONU (freinage des véhicules lourds)	ECE/TRANS/WP.29/2018/9
13-H	Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements au règlement n° 13-H de l'ONU (freins des véhicules M1 et N1)	ECE/TRANS/WP.29/2018/8
30	Proposition de complément 20 à la série 02 d'amendements au règlement n° 30 de l'ONU (pneumatiques des voitures particulières et de leurs remorques)	ECE/TRANS/WP.29/2018/10
37	Proposition de complément 46 à la série 03 d'amendements au règlement n° 37 de l'ONU (sources lumineuses à incandescence)	ECE/TRANS/WP.29/2018/29
41	Proposition de complément 6 à la série 04 d'amendements au règlement n° 41 de l'ONU (émissions sonores des motocycles)	ECE/TRANS/WP.29/2018/6
43	Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements au règlement n° 43 de l'ONU (vitrages de sécurité)	ECE/TRANS/WP.29/2018/15

Règlement n°	Titre du point	Référence du document
46	Proposition de rectificatif 1 à la révision 5 du règlement n° 46 de l'ONU (systèmes de vision indirecte)	ECE/TRANS/WP.29/2018/16
46	Proposition de rectificatif 1 à la révision 6 du règlement n° 46 de l'ONU (systèmes de vision indirecte)	ECE/TRANS/WP.29/2018/17
51	Proposition de complément 3 à la série 03 d'amendements au règlement n° 51 de l'ONU (émissions sonores des véhicules des catégories M et N)	ECE/TRANS/WP.29/2018/7 ECE/TRANS/WP.29/2018/7/ Add.1
67	Proposition de complément 15 à la série 01 d'amendements au règlement n° 67 de l'ONU (véhicules fonctionnant au GPL)	ECE/TRANS/WP.29/2018/18
79	Proposition de complément 1 à la série 02 d'amendements au règlement n° 79 de l'ONU (équipement de direction)	ECE/TRANS/WP.29/2018/11
79	Proposition de série 03 d'amendements au règlement n° 79 de l'ONU (équipement de direction)	ECE/TRANS/WP.29/2018/35
90	Proposition de complément 4 à la série 02 d'amendements au règlement n° 90 de l'ONU (pièces de rechange pour le système de freinage)	ECE/TRANS/WP.29/2018/12
107	Proposition de complément 7 à la série 06 d'amendements au règlement n° 107 de l'ONU (véhicules M2 et M3)	ECE/TRANS/WP.29/2018/19
107	Proposition de complément 2 à la série 07 d'amendements au règlement n° 107 de l'ONU (véhicules M2 et M3)	ECE/TRANS/WP.29/2018/20
107	Proposition de série 08 d'amendements au règlement n° 107 de l'ONU (véhicules M2 et M3)	ECE/TRANS/WP.29/2018/21
110	Proposition de série 03 d'amendements au règlement n° 110 de l'ONU (véhicules fonctionnant au GNC et au GNL)	ECE/TRANS/WP.29/2018/22

Règlement n°	Titre du point	Référence du document
118	Proposition de complément 4 à la série 02 d'amendements au règlement n° 118 de l'ONU (comportement au feu des matériaux)	ECE/TRANS/WP.29/2018/23
118	Proposition de complément 1 à la série 03 d'amendements au règlement n° 118 de l'ONU (comportement au feu des matériaux)	ECE/TRANS/WP.29/2018/24
121	Proposition de complément 10 au règlement n° 121 de l'ONU (identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)	ECE/TRANS/WP.29/2018/25
121	Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements au règlement n° 121 de l'ONU (identification des commandes manuelles, des témoins et des indicateurs)	ECE/TRANS/WP.29/2018/26
122	Proposition de complément 4 au règlement n° 122 de l'ONU (systèmes de chauffage)	ECE/TRANS/WP.29/2018/27
128	Proposition de complément 7 à la version originale du règlement n° 128 de l'ONU (sources lumineuses à diodes électroluminescentes)	ECE/TRANS/WP.29/2018/30
140	Proposition de complément 1 au règlement n° 140 de l'ONU (systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC))	ECE/TRANS/WP.29/2018/13
142	Proposition de complément 1 au règlement n° 142 de l'ONU (montage des pneumatiques)	ECE/TRANS/WP.29/2018/14
R.E.3 de l'ONU	Proposition d'amendement à la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)	ECE/TRANS/WP.29/2018/31
R.E.5 de l'ONU	Proposition d'amendement 1 à la résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5)	ECE/TRANS/WP.29/2018/32
R.E.5 de l'ONU	Proposition d'amendement 2 à la résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5)	ECE/TRANS/WP.29/2018/33

Règlement technique mondial n°	Titre du point à l'ordre du jour	Référence du document
RTM de l'ONU (nouveau)	Proposition de nouveau RTM de l'ONU sur la sécurité des véhicules électriques (SVE)	ECE/TRANS/WP.29/2017/138

Point	Titre du point à l'ordre du jour	Référence du document
R.M.1 de l'ONU	Proposition d'amendement à la résolution mutuelle n° 1 de l'accord de 1958 et de l'accord de 1998 (R.M.1)	ECE/TRANS/WP.29/2018/36